

ARRETE N° 2025-239

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT (ADS) TAXI SUR LA COMMUNE DE CARRY LE ROUET

Le Maire de CARRY LE ROUET,

-VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-2-, L.2213-33 ;

-VU Le Code de la Route, notamment les articles R.417-3 et R417-10.

-VU Le Code des Transports et notamment les articles L.3120-1 à L.3121-12 et R 3120-1 et r3121-23 ;

-VU Le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

-VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

-VU L'arrêté n°2020-07 du 15 janvier 2020 fixant le nombre des autorisations de stationnement des taxis ;

-VU l'arrêté n°2024-105 du 12 avril 2024 portant création d'un emplacement de stationnement pour les taxis au niveau du Casino Barrière ;

CONSIDERANT que le propriétaire ou l'exploitant d'un taxi doit être titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci, et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leur bagages Cette autorisation est obligatoire.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Anthony ZIZZO

N° SIRET : 888 237 567 000 19.

est autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de CARRY LE ROUET du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Cette autorisation de stationnement porte le N° 02

ARTICLE 2 : L'autorisation de stationner est consentie moyennant une redevance de 200,00 € (deux cents euros) pour l'année 2025 et ce en application de la délibération du Conseil Municipal n°2024-293 en date du 4 décembre 2024, portant fixation des tarifs communaux pour l'année 2025. Le loyer sera payable annuellement au Trésor Public. Tout mois commencé est intégralement dû.

ARTICLE 3 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement est le suivant :

Véhicule de la marque TESLA, dont le numéro d'immatriculation est

HD 379 CK

ARTICLE 4 : Le présent permis de stationnement exclusivement personnel et non transmissible, à une durée de vie de 5 ans à compter de la date du 01 janvier 2025.

ARTICLE 5 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

ARTICLE 6 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violations grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

- Par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le Site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, , Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire :
Anthony ZIZZO

Fait à Carry-le-Rouet, le 16/06/2025

